

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2016

Présents : MM. BOSSE, COLLIGNON, GUERDER, GUITTET, KONTZ, TINE, TOUSCH (à partir du point 5)
MMES. HESSE, METEAU, ZIROVNIK.

Absents excusés : M. TOUSCH (point n°1 à n°4),
MME GENERE, KIEFER.

Absents non excusés : MME GOKCE.

Procurations : MME GENERE à MME METEAU
MME KIEFER à MR KONTZ

L'an deux mille seize, le vingt-six du mois de février à vingt heures et quarante minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Monsieur Pierre-Jean GUITTET est désigné comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Approbation du conseil municipal du 11/01/2016
- 2) Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016
- 3) Demande de fonds de concours pour le remplacement d'un mât et d'une armoire d'éclairage public
- 4) Autorisations spéciales d'absence
- 5) Cession de parcelle
- 6) Recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible
- 7) Compte épargne temps

Le maire informe l'assemblée que le point n°5 est ajourné.

1°) Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent

Après exposé du Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 11 janvier 2016 est adopté à l'unanimité.

2) Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2016

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

...

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2016.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre/Article	Libellé	Crédits ouverts en 2015	Autorisation de crédits jusqu'au vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00€	7 500,00€
202	Frais, document urbanisme, numérisation cadastre	7 500,00€	7 500,00€
21	Immobilisations corporelles	19 561,38€€	4 890,00€
2117	Bois et forêt	1 100,00€	275,00€
21311	Hôtel de ville	1 109,38€	277,00€
21318	Autres bâtiments publics	2 000,00€	500,00€
21534	Réseau d'électrification	4 952,00€	1 238,00€
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	2 700,00€	675,00€
2181	Installations générales, agencements et aménagements	4 000,00€	1 000,00€
2184	Mobilier	3 700,00€	925,00€
23	Immobilisations en cours	138 890,62€	34 722,00€
2313	Constructions	18 890,62€	4 722,00€
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	120 000,00€	30 000,00€

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3) Demande de fonds de concours pour le remplacement d'un mât et d'une armoire d'éclairage public

Madame le Maire expose aux conseillers que différents investissements sont prévus pour lesquels une subvention peut être demandée à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au titre des fonds de concours.

Il s'agit d'une part, du remplacement d'un mât accidenté dans la rue Paul Verlaine, pour un montant de 948,08€ HT.

Il s'agit d'autre part, du remplacement d'une armoire d'éclairage public dans la rue de Paris pour un montant de 1965,15€ HT.

Des subventions sont demandées auprès de la CCCE au titre des fonds de concours suivant les plans de financement suivants :

Remplacement d'un mât accidenté :

Fonds de concours CCCE	474,04€	50 %
------------------------	---------	------

Fonds propres	474,04€	50 %
Montant total du projet	948,08€	100 %

Remplacement d'une armoire d'éclairage public :

Fonds de concours CCCE	982,57€	50 %
Fonds propres	982,58€	50 %
Montant total du projet	1 965,15€	100 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet de remplacement d'un mât accidenté,
- de fixer le plan de financement tel que décrit ci-dessus,
- de solliciter une subvention auprès de la CCCE au titre des fonds de concours,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

Et

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet remplacement d'une armoire d'éclairage public,
- de fixer le plan de financement tel que décrit ci-dessus,
- de solliciter une subvention auprès de la CCCE au titre des fonds de concours,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

4) Autorisations spéciales d'absence

En l'absence de texte législatif ou réglementaire, et au regard des réponses ministérielles, il appartient aux collectivités de définir, après avis du comité technique, les événements donnant la possibilité aux agents d'obtenir une autorisation spéciale d'absence.

Madame le Maire demande à Madame Nathalie HESSE et à Messieurs Serge COLLIGNON, Stéphane GUERDER et Pierre-Jean GUITTET de proposer un tableau des autorisations spéciales d'absence qui sera soumis au comité technique.

5) Cession de parcelle

La parcelle à céder est la parcelle n°241 de la section 18. Cette parcelle appartient au domaine public, il convient donc de la déclasser avant de la céder.

Le déclassement de cette parcelle n'ayant pas été prévu à l'ordre du jour, ce point est ajourné et reporté au Conseil municipal suivant.

6) Recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame Rachel ZIROVNIK, Maire, à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Le Maire propose, pour la durée de son mandat, de recruter, en cas de besoin, et dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7) Compte épargne temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 18 février 2016,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2015.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.
- Les repos compensateurs suite à heures supplémentaires dans la limite de 70 heures.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 01/01/2015

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 décembre.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 20 jours cumulés :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire dispose de 3 options et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

•

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou non titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.
- Les modalités du CET prendront effet à compter du 01/01/2015
- Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

La séance est levée à 20h55.